

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Treignac (19)**

N° MRAe 2022ACNA6

dossier KPPAC-2022-13228

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, reçu le 29 septembre 2022, relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac, en application des articles R.104-33 deuxième aliéna à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Vézère Monédières Millesources, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Treignac (1 297 habitants en 2019 selon l'INSEE, sur un territoire de 3 673 hectares) approuvé le 22 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur le reclassement d'une partie de la parcelle agricole AI 171 en secteur urbain à vocation mixte Ub afin de permettre la réalisation d'une construction à usage d'habitation ; que le périmètre concerné de la parcelle AI 171 représente une superficie de 1 500 m² située dans le secteur de développement urbain existant « Le Boucheteil » et évite les alignements de vieux chênes identifiés comme à préserver dans le dossier ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Vézère Monédières Millesources rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8881_plu_treignac_dh_signe.pdf